

Lecoutre

Nom : <u>Lecoutre</u> Prénoms : <u>Arthur Joseph</u> Surnom : _____	Numéro matricule du recrutement : <u>1.268</u> Classe de mobilisation : <u>1890</u>												
ÉTAT CIVIL.													
Né le <u>25 Février 1870</u> , à <u>Mazingarbe</u> , canton de <u>Lens</u> , département du <u>Pas de Calais</u> , résidant à <u>Mazingarbe</u> , canton de <u>Lens</u> , département du <u>Pas de Calais</u> , profession de <u>Cultivateur</u> , fils de feu <u>Léopold</u> et de <u>Angélique Delattre</u> , domiciliés à <u>Mazingarbe</u> , canton de <u>Lens</u> , département du <u>P. d. C.</u>													
N° <u>323</u> de tirage dans le canton de <u>Lens</u>													
DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION ET MOTIFS. <small>(Indiquer la nature des dispenses, sursis, etc.)</small> <u>Non</u> <u>Classe de réserve</u>													
Compris dans la <u>2^e</u> partie de la liste du recrutement cantonal (_____ ^e portion).													
DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES. <small>(Campagnes, blessures, actions d'éclat, décorations, etc.)</small>													
dirigé le <u>10^{ème} 1891</u> sur le <u>73^e Regt d'Infanterie</u> arrivé au corps le <u>10^{ème} 1891</u> N° M° <u>2.635</u> <u>Servant de 1^{er} classe</u> Envoyé en congé le <u>19^{ème} 1892</u> en attendant son passage dans la réserve.													
Dans l'armée active. Dans la réserve de l'armée active.	Indication des corps auxquels les jeunes gens sont affectés (3). Dans l'armée active. <u>73^e Regt d'Infanterie</u> Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active. <u>N° Régiment d'Infanterie de Mazingarbe B.H.</u> Dans l'armée territoriale et dans sa réserve. <u>Régiment territorial d'Infanterie de Lens B.H.</u>												
LOCALITÉS SUCCESSIVES HABITÉES <small>PAR SUITE DE CHANGEMENTS DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE.</small>													
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Dates.</th> <th>Communes.</th> <th>Subdivisions de région.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Dates.	Communes.	Subdivisions de région.									
Dates.	Communes.	Subdivisions de région.											
Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active.	Numéro au contrôle spécial du recrutement. <u>171</u>												
Rappelé à l'activité par suite de l'évacuation de la région du Nord à compter du 2 septembre 1914. Arrivé au corps le 9 septembre 1914. Remis en service le 20 novembre 1914. A accompli une période d'exercices dans le <u>73^e Regt d'Infanterie</u> du <u>23 août</u> au <u>19 septembre 1891</u> . A accompli une période d'exercices dans le <u>73^e Régiment d'Infanterie</u> du <u>1^{er} novembre 1901</u> au <u>31 mai 1907</u> . Passé dans l'armée territoriale le <u>1^{er} novembre 1901</u> .													
Rappelé à l'activité par ordre d'appel individuel à compter du <u>25 Mars 1907</u> . Arrivé au Corps le <u>2 avril 1907</u> . Détaché le <u>13 juillet 1907</u> comme agriculteur à <u>Mazingarbe</u> . Passé à la <u>2^e section de Mazingarbe</u> le <u>29 novembre 1907</u> . A accompli une période d'exercices dans le <u>5^e rég^{on} territorial d'Infanterie</u> du <u>17</u> au <u>30 juin 1907</u> . Passé dans la réserve de l'armée territoriale le <u>Libre</u> du service militaire le <u>10.12.19</u> .													
Dans l'armée territoriale et dans sa réserve.	ÉPOQUE À LAQUELLE L'HOMME DOIT PASSER DANS <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>la disponibilité de l'armée active.</th> <th>la réserve de l'armée active.</th> <th>l'armée territoriale.</th> <th>la réserve de l'armée territoriale.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	la disponibilité de l'armée active.	la réserve de l'armée active.	l'armée territoriale.	la réserve de l'armée territoriale.								
la disponibilité de l'armée active.	la réserve de l'armée active.	l'armée territoriale.	la réserve de l'armée territoriale.										

(1) Le degré d'instruction générale sera indiqué conformément aux prescriptions de l'instruction du 4 décembre 1886.
 (2) L'instruction militaire sera indiquée par les mots : exercé ou non exercé. On comprendra comme non exercés tous les hommes n'ayant pas passé au drapeau.
 (3) Pour les hommes compris dans la 5^e partie de la liste, l'indication à porter est : Ajourné.
 Pour ceux compris dans la 6^e liste, l'indication à porter est : Service auxiliaire.
 Pour ceux compris dans la 7^e liste, l'indication à porter est : Mis à la disposition du Ministre de la Marine. (Art. 4 de la loi.)